

ou du greffier du Conseil Exécutif de Manitoba, ou toutes copies, certifiées par eux respectivement, de pièces en leur garde, seront reçus à servir de preuves devant les Commissaires.

6. Les Commissaires pourront sommer de comparaître devant eux, par citations revêtues de la signature de l'un d'eux, soit le réclamant ou toute partie intéressée, soit toute autre personne qu'ils jugeront utiles d'entendre en témoignage, ou qu'ils auront raison de croire en possession de quelque pièce dont la production permettrait de mieux atteindre les fins de la justice ; ils pourront requérir le dit réclamant ou intéressé ou le dit témoin de se soumettre à tel interrogatoire oral sous serment, ou de répondre sous serment et signer ses réponses à telles interrogations ou contre-interrogations par écrit, ou de produire tels livres, papiers ou pièces en sa possession, que les Commissaires trouveront nécessaires.

Assignation des témoins, etc.

Interrogatoire.

7. Les Commissaires pourront faire signifier telles interrogations ou contre-interrogations qu'ils jugeront nécessaires, pour qu'ils y répondent, à tous tels réclamants, parties ou témoins, ou à tout témoin dont la déposition pourra être produite devant eux ; et pourront faire décerner des commissions pour l'audition de tout témoin résidant hors de la province de Manitoba, ou pour requérir ce témoin de représenter des livres, papiers ou pièces qu'il pourra avoir en sa possession ; et il est laissé à la discrétion des Commissaires de différer les procédures dans l'affaire jusqu'à ce que les dites preuves et réponses aient été apportées et fournies.

Interrogations, à qui signifiées.

Commissions pour l'audition de témoins résidant ailleurs.

8. Les Commissaires ne recevront aucune réclamation ni ne procéderont que la partie par laquelle ou au nom de laquelle la réclamation sera formée, ou, si la partie consiste en plusieurs personnes, que l'une d'elles, n'ait préalablement fait et ne produise devant eux un affidavit ou une affirmation par écrit et avec sa signature, portant que la dite réclamation est juste et bien fondée au mieux de sa connaissance et croyance, et qu'elle ne connaît aucune réclamation contraire à la sienne, ou (si elle en connaît quelqu'une) qu'elle a, au moins un mois avant de faire son affidavit ou affirmation, fait signifier à la partie ayant ou qu'elle suppose avoir une telle réclamation contraire, avis par écrit de sa réclamation et de son intention de la porter devant les Commissaires, ainsi que du jour où elle se propose de le faire. Et copie de cet avis sera annexée à l'affidavit ou affirmation.

Les Commissaires ne procéderont pas sans avoir reçu un affidavit que la réclamation est juste.

Procédure à l'égard des réclamations contraires.

9. L'arpenteur-général des terres de la Puissance fera une liste de toutes les terres qui sont ou que l'on supposera être régies par les dispositions du présent acte ; et cette liste contiendra le nom ou les noms du possesseur ou des possesseurs, avec

Affichage de listes des réclamations, et des noms des réclama-